

---

# Règlement pour les passifs de nature actuarielle

---

CAPAV - Caisse de retraite paritaire de l'artisanat du bâtiment  
du canton du valais

SION

Novembre 2021

## TABLE DES MATIÈRES

Article 1	But.....	3
Article 2	Définitions et principes .....	3
Article 3	Bases techniques.....	4
Article 4	Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes .....	5
Article 5	Nature des provisions techniques.....	6
Article 6	Provision de longévité .....	6
Article 7	Provision de fluctuation des risques .....	8
Article 8	Provision de financement des peintres.....	9
Article 9	Provision de financement des électriciens.....	10
Article 10	Provision pour maintien du taux de conversion.....	11
Article 11	Provision d'adaptation des rentes en cours.....	12
Article 12	Entrée en vigueur.....	12

### **Article 1      But**

Le présent règlement, élaboré en application des articles 65b LPP et 48e OPP2, a pour but de définir les principes appliqués par CAPAV - Caisse de retraite paritaire de l'artisanat du bâtiment du canton du Valais (ci-après : CAPAV ou la Caisse) en ce qui concerne la détermination des passifs de nature actuarielle. Il est conforme à la norme comptable Swiss GAAP RPC 26 et respecte le principe de permanence.

### **Article 2      Définitions et principes**

1. Les passifs de nature actuarielle de la Caisse sont composés :
  - a. du capital de prévoyance des assurés actifs ;
  - b. du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes ;
  - c. des provisions techniques.

La réserve de fluctuation de valeurs est définie dans le règlement de placement.

2. Par *capital de prévoyance des assurés actifs*, on entend le montant des droits acquis des assurés actifs, à savoir le montant de la prestation de sortie déterminé par la Caisse de manière conforme à la loi et au règlement.
3. Par *capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes*, on entend le montant des droits acquis des bénéficiaires de rentes, à savoir le capital de couverture des rentes en cours déterminé selon des règles reconnues actuariellement et des bases techniques généralement admises.
4. Par *provision technique*, on entend tout montant porté au passif du bilan de la Caisse pour faire face à un engagement certain ou probable (plus

## RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

probable qu'improbable) qui a un impact sur son équilibre financier et qui résulte d'évènements connus à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse et elle ne peut pas être dissoute en vue de l'améliorer. La provision technique est prise en compte dans le calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP2, au même titre que les capitaux de prévoyance.

5. Dans l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables par analogie. Notamment,
  - a. leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non fixés arbitrairement à la date de clôture ;
  - b. la constitution et la dissolution des provisions passent par le compte d'exploitation ;
  - c. toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.
6. Le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2 correspond au rapport entre la fortune nette de la Caisse et la somme du capital de prévoyance des assurés actifs, du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des provisions techniques définies dans le présent règlement.

### **Article 3            Bases techniques**

1. Les bases techniques de la Caisse sont les tables actuarielles LPP 2020 (P2020) et le taux d'intérêt technique est de 2.00 %.
2. L'expert agréé formule une recommandation en ce qui concerne l'édition des tables actuarielles que le Conseil de fondation décide de retenir. Le changement des tables actuarielles doit intervenir au moins une fois tous les dix ans.

## **RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE**

3. L'expert agréé formule une recommandation annuelle en ce qui concerne le taux d'intérêt technique, conformément aux directives techniques de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (CSEP). Le Conseil de fondation décide du niveau du taux d'intérêt technique.

### **Article 4          Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes**

1. La Caisse détermine chaque année les capitaux de prévoyance des assurés actifs qui sont soumis pour vérification à l'organe de contrôle et ceux des bénéficiaires de rentes qui sont contrôlés par l'expert agréé, en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires, les bases techniques de la Caisse et les règles de calcul généralement admises.
2. Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la somme des prestations de sortie déterminées selon le règlement de prévoyance de la Caisse. Pour chaque assuré, la prestation de sortie correspond au plus élevé des trois montants suivants :
  - a. l'avoir de vieillesse réglementaire constitué ;
  - b. la prestation de sortie minimale selon l'article 17, alinéa 1, LFLP ;
  - c. l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP (article 18 LFLP).

## **RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE**

3. Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes servies et des expectatives de rentes réglementaires assurées en cas de décès du bénéficiaire. Il ne prend pas en considération l'adaptation future à l'évolution de l'inflation.

### **Article 5 Nature des provisions techniques**

1. La Caisse constitue les provisions techniques suivantes :
  - a. Provision de longévité ;
  - b. Provision de fluctuation des risques ;
  - c. Provision de financement des peintres ;
  - d. Provision de financement des électriciens ;
  - e. Provision pour maintien du taux de conversion
  - f. Provision d'adaptation des rentes en cours.
2. Les provisions techniques doivent être dotées de manière à atteindre les objectifs selon les modalités et dans les délais fixés dans le présent règlement. La dotation annuelle des provisions techniques s'opère dans l'ordre dans lequel ces provisions sont traitées dans le présent règlement.
3. L'expert agréé formule des recommandations à l'intention de la Caisse en ce qui concerne la détermination des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

### **Article 6 Provision de longévité**

1. La provision de longévité est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie humaine qui se mesure lors de chaque changement de tables actuarielles (tables de période). Elle sert à financer l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de

## RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

rentes due à un changement des tables actuarielles.

2. La provision de longévité est fixée, à la fin de chaque année, en pour-cent du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, déduction faite du capital de prévoyance des rentes d'enfant et d'orphelin. Elle se détermine à partir de la formule suivante :

$$PL(t) = (t - t_0) \times 0,005 \times CPB(t)$$

dans laquelle :

PL(t)	Niveau de la provision de longévité à la fin de l'année t ;
CPB(t)	Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes, à l'exception des enfants et des orphelins, à la fin de l'année t ;
t	Millésime de l'exercice comptable considéré ;
t <sub>0</sub>	Millésime de l'année de publication des tables actuarielles appliquées (t <sub>0</sub> = 2020 pour les tables LPP 2020).

3. L'année du changement des tables actuarielles, le calcul des capitaux de prévoyance entrant dans la détermination de la provision de longévité s'effectue avec les anciennes tables actuarielles, c'est-à-dire avec celles qui vont être remplacées.
4. L'augmentation de la provision de longévité d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
5. Lors du changement de tables actuarielles, l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes qui en résulte est prélevée sur la provision de longévité. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice. Si elle est trop élevée, le solde est dissout.
6. Lors de chaque changement de tables actuarielles, la Caisse revoit, en collaboration avec l'expert agréé, la formule de détermination du niveau de la provision de longévité.

### Article 7 Provision de fluctuation des risques

1. Afin d'atteindre son but de prévoyance, la Caisse est tenue, en application de l'article 43 OPP2, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour la couverture des risques en cas d'invalidité et de décès lorsque l'expert agréé l'estime nécessaire. Ces mesures peuvent prendre la forme de la constitution d'une provision technique adéquate ou d'une solution de réassurance, couplée, le cas échéant, avec la constitution d'une provision technique.
2. La provision de fluctuation des risques a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables des risques d'invalidité et de décès dans le domaine des assurés actifs, en prenant en considération, le cas échéant, la couverture de réassurance existante. La provision de fluctuation des risques est nécessaire uniquement lorsque la Caisse renonce à toute couverture de réassurance ou lorsqu'elle conclut un contrat de réassurance partielle (*stop loss* par exemple).
3. L'objectif pour le montant de la provision de fluctuation des risques est déterminé par l'expert agréé à la fin de chaque année, compte tenu de la sur-sinistralité éventuelle et, le cas échéant, de la solution de réassurance existante, de telle sorte que la Caisse puisse faire face, avec une probabilité de 99 %, à deux années consécutives de sinistralité exceptionnelle.

Le montant minimal de la provision de fluctuation des risques est de 100 % et le montant maximal de 200 % de la rétention découlant du contrat de réassurance, diminuée de la cotisation des risques, et augmentée de la prime de réassurance.

Si, la cotisation encaissée pour les risques est supérieure au montant de la rétention augmenté de la prime de réassurance, alors l'objectif de la provision est nul. Si une lacune de couverture (limites en cas de sinistres individuels insuffisantes) est constatée par l'expert, celui-ci fixe un objectif de provision calculé en fonction des lacunes constatées.



## RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

4. Tant que la provision de fluctuation des risques n'atteint pas l'objectif fixé par l'expert agréé, elle est alimentée avec la différence, si elle est positive, entre les cotisations de risques encaissées et le coût des sinistres survenus.

Les années où la différence entre les cotisations de risques encaissées et le coût des sinistres survenus en cours d'exercice est négative, elle est mise à la charge de la provision de fluctuation des risques jusqu'à concurrence du montant disponible, le solde éventuel étant mis à la charge de l'exercice.

Le coût des sinistres est déterminé par l'expert agréé, avec une date valeur à la fin de l'exercice concerné. Il inclut tous les sinistres ouverts au cours de l'exercice, y compris ceux qui ont un effet dans des exercices antérieurs.

5. Dans le cas d'un découvert technique dû à des cas de décès et/ou d'invalidité, la provision pourra être partiellement ou totalement utilisée, mais devra être reconstituée dans les meilleurs délais.
6. La provision de fluctuation des risques figure au bilan selon son niveau effectif et non pas selon son objectif.

### **Article 8 Provision de financement des peintres**

1. Suite à l'absorption, le 1<sup>er</sup> janvier 1998, de la CPVS, ancienne caisse de prévoyance des peintres valaisans, par CAPAV, des fonds libres collectifs ont été transférés à la Caisse dans le but de financer partiellement, jusqu'à extinction des fonds disponibles, les cotisations des peintres valaisans. L'objectif recherché en constituant cette provision était d'éviter aux peintres valaisans, pendant un certain temps, une augmentation des cotisations due au changement de caisse.

## **RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE**

2. La provision de financement des peintres n'est plus alimentée. Elle va diminuer progressivement au fur et à mesure des prélèvements effectués pour le paiement des cotisations selon l'alinéa 1. Elle sera automatiquement dissoute dès qu'elle sera à zéro.

### **Article 9            Provision de financement des électriciens**

1. Suite à l'absorption, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, de la CREV, ancienne caisse de prévoyance des électriciens valaisans, par CAPAV, des fonds libres collectifs ont été transférés à la Caisse dans le but de financer partiellement, jusqu'à extinction des fonds disponibles, les cotisations des électriciens valaisans. L'objectif recherché en constituant cette provision était d'éviter aux électriciens valaisans, pendant un certain temps, une augmentation des cotisations due au changement de caisse.
2. La provision de financement des électriciens n'est plus alimentée. Elle va diminuer progressivement au fur et à mesure des prélèvements effectués pour le paiement des cotisations selon l'alinéa 1. Elle sera automatiquement dissoute dès qu'elle sera à zéro.

### **Article 10      Provision pour maintien du taux de conversion**

1. Afin de maintenir aussi stable que possible dans le temps le taux de conversion et d'assurer la meilleure égalité possible de traitement entre les générations d'assurés, la Caisse constitue une provision pour maintien du taux de conversion qui a pour but de financer, lors de l'ouverture d'une rente de vieillesse, le capital de prévoyance supplémentaire nécessaire pour garantir la différence entre la rente effectivement servie et la rente qui serait versée si le taux de conversion appliqué était déterminé actuariellement.
2. La provision pour maintien du taux de conversion est fixée, à la fin de chaque année, par le gestionnaire de la Caisse en collaboration avec l'expert agréé. La détermination du montant adéquat de la provision à la fin de l'année considérée s'effectue à partir d'une évaluation des cas de retraite possibles portant sur les cinq années suivantes, en considérant, afin de prendre en compte les retraites prises sous forme de capital, les 60% du capital de prévoyance supplémentaire nécessaire pour les cas recensés.
3. La provision doit être constituée sur recommandation de l'expert.
4. L'augmentation de la provision d'amélioration du taux de conversion d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
5. Lors de l'ouverture d'une rente de vieillesse, le capital de prévoyance supplémentaire nécessaire est prélevé sur la provision d'amélioration du taux de conversion. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice.

**Article 11 Provision d'adaptation des rentes en cours**

1. Selon les résultats de l'exercice, ainsi que le niveau atteint par les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs, la Caisse peut décider de verser des intérêts complémentaires aux capitaux de prévoyance des assurés actifs, d'adapter les rentes ou de les compléter, le cas échéant, par un versement unique.
2. La Caisse peut également créer une provision d'adaptation future des rentes, pour financer le coût de la revalorisation en cas d'inflation.

**Article 12 Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.
2. Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance, de l'organe de révision et de l'expert agréé.

**Le Président :**



**Jeanny Morard**

**Le Vice-Président :**



**Stéphane Meyer**

Sion, le 24 novembre 2021